

L

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

17^e chambre – audience publique du 30 -01- 2015
JUGEMENT

R.G. n° : 13/15544/A

Aud. n°: 13/4/01/643

Chômage

Jugement définitif contradictoire

Rép. n° : 15/

001730

EN CAUSE DE :

Madame

R

partie demanderesse, comparissant par Me Romain LELOUP loco Me Eliot
HUISMAN, avocats ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé l'ONEm,
dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur 7, à 1000 BRUXELLES ;

partie défenderesse, comparissant par Me Marc LOVENIERS, avocat ;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. PROCEDURE

Madame B a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 22 novembre 2013.

Elle a déposé un dossier de pièces et l'ONEM a transmis un dossier administratif.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 décembre 2014.

Madame Estelle RASSON, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Madame B conteste la décision de l'ONEM qui lui a été transmise par lettre de son organisme de paiement du 23 août 2013 qui ne lui reconnaît pas le bénéfice de l'article 116§5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

A titre principal, elle demande au Tribunal d'annuler cette décision et de dire qu'elle a droit au bénéfice de la règle prévue à l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à partir du 31 mai 2013 et de condamner l'ONEM à payer les allocations sur cette base à partir du 31 mai 2013.

A titre subsidiaire, elle demande de condamner l'ONEM au paiement de dommages et intérêts équivalents à ce qu'elle aurait dû percevoir si elle avait pu bénéficier de la « règle du bûcheron » à partir du 31 mai 2013.

III. FAITS

Madame B effectue des prestations artistiques et a perçu, à partir des années nonante, des allocations de chômage pour les périodes non couvertes par un contrat de travail.

Elle a bénéficié de l'avantage de l'article 116, §5 à savoir de la règle dite « du bûcheron ».

En mars 2012, elle s'est rendue en Espagne, en a informé l'ONEM et a exporté ses allocations de chômage pour les mois d'avril, de mai et de juin 2012.

De retour en Belgique, par formulaire C1 signé le 2 avril 2013, elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 29 mars 2013.

Par formulaire CI09, elle a déclaré avoir travaillé à l'étranger.

Le 27 mai 2013, le service chômage de la FGTB a demandé à l'ONEM de revoir la décision notifiée (C2) et de prolonger le statut 116 ce à quoi l'ONEM a répondu que la prolongation n'était pas possible car à partir du 1^{er} novembre 2012, trois contrats de courte durée étaient nécessaires pour en bénéficier et que Madame B n'en avait communiqué que deux.

Le 23 août 2013, l'organisme de paiement FGTB a informé Madame B de ses droits aux allocations suite à l'introduction de sa demande.

Le 17 septembre 2013, le service juridique de la FGTB a écrit à l'ONEM que Madame B avait constaté une diminution du montant de ses allocations de chômage et a demandé de lui communiquer sans délai la décision dûment motivée prise par l'ONEM.

Le 30 septembre 2013, l'ONEM a répondu au service juridique de la FGTB que le statut spécifique prévu par l'article 116§5 avait été prolongé (décision rectificative) jusqu'au 31 mai 2013 sur base des prestations de travail du 21 décembre 2011 au 23 décembre 2011 et du 26 décembre 2011 au 30 décembre 2011 ainsi que de la période de travail du 1^{er} octobre 2012 au 8 mars 2013 en Espagne et que depuis le 31 mai 2013, elle était indemnisée en deuxième période.

Le 22 octobre 2013, la FGTB a écrit à l'ONEM que la motivation de sa position était obscure.

Le 13 novembre 2013, l'ONEM a répondu :

« En date du 31.12.2012, votre cliente était en 2^e période d'indemnisation et le 27.09.2013 une prolongation de 5 mois a été opérée en application de l'article 116§2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, suite à une prestation de travail à l'étranger. Je peux vous informer que la première période d'indemnisation de votre cliente a été prolongée jusqu'au 31.05.2013.

Je tiens aussi à vous signaler que pour maintenir l'avantage de l'article 116§5 de l'arrêté précité, votre cliente doit introduire 3 contrats de courte durée.

J'invite Madame B à introduire les contrats de courte durée par son organisme de paiement FGTB ».

IV. DISCUSSION

1. Position Madame B

Madame B fait valoir que :

- le refus de l'ONEM, qui repose sur l'exigence d'un nombre minimum de trois prestations, est illégal ;
- elle démontre répondre à tous les critères fixés par la législation et, plus particulièrement, n'être occupée que dans les liens de contrats de travail de très courte durée et avoir effectué au moins deux prestations durant la période de référence ;
- si le passage à la seconde période était prévu le 31 mai 2013, entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 mai 2013 (10 mois + 9 mois de suspension + 2 mois) elle démontre 7 prestations et depuis le 31 mai 2013, elle démontre 22 prestations.

2. Position de l'ONEM

L'ONEM se réfère à justice tout en précisant que le pluriel utilisé dans le texte de l'article 116, §5 (« *dans les liens de contrats de très courte durée* ») implique une exigence de plusieurs contrats.

3. Position de l'Auditorat du travail

L'Auditorat est d'avis qu'en retenant comme date de passage en deuxième période le 31 mai 2013, Madame B remplit les conditions pour un maintien en première période ce qui implique que sa demande est fondée.

4. Décision du Tribunal

Principes

L'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit que le montant de l'allocation de chômage est fixé en fonction d'un pourcentage de la rémunération journalière moyenne, de la catégorie familiale à laquelle le chômeur appartient, du montant limite applicable de la durée du chômage et du passé professionnel.

Ainsi, les allocations diminuent en fonction de la durée du chômage.

La première période d'indemnisation dure douze mois.

L'article 116,§5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version en vigueur du 1^{er} novembre 2012 au 1^{er} avril 2014, dispose :

« § 5. Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, le travailleur qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, a droit, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, pour une période de douze mois, à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase, calculée toutefois en fonction du montant limite A visé à l'article 111, s'il prouve que, dans une période de référence de douze mois précédant l'expiration de cette troisième phase, il était toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière.

L'avantage de l'alinéa 1er est à nouveau octroyé pour douze mois, si le travailleur prouve qu'il était, dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée ».

L'article 116,§5 a été modifié et, depuis le 1^{er} avril 2014, la version applicable est la suivante :

« § 5. Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, a droit, à sa demande, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation pour une période de douze mois à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase calculée toutefois en fonction de la limite A visée à l'article 111, le travailleur qui a effectué des activités artistiques s'il apporte la preuve dans une période de référence de dix-huit mois précédant l'expiration de cette troisième phase, d'au moins 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques.

(...)

L'avantage visé à l'alinéa 1er est à sa demande à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal.»

Dans ses jugements du 19 juillet 2013, le Tribunal du Travail de Bruxelles a rappelé que le principe général du droit de la hiérarchie des normes fait obstacle à ce qu'une circulaire ou une instruction administrative modifie le contenu d'un texte, même réglementaire, de valeur supérieure, à moins que ce texte ne contienne une habilitation expresse en ce sens (TT Bruxelles, RG 12/7474/A).

Il a ensuite constaté que :

- l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, soumet le bénéfice de la non-dégressivité à la condition d'une occupation exclusive dans des contrats de très courte durée ;
- les termes de la règle ne permettent pas d'asseoir l'exigence d'un nombre minimal de trois contrats annuels posée par l'ONEM par le biais d'une circulaire.

Le Tribunal se rallie à cette jurisprudence.

Application

Madame B a été indemnisée en deuxième période à partir du 31 mai 2013.

Au vu du dossier administratif de l'ONEM et des pièces déposées par Madame B cette dernière a, au cours des douze mois précédant son passage en seconde période, à savoir du 1^{er} septembre 2011 au 31 mai 2013 (en tenant compte d'une suspension de 9 mois), été occupée exclusivement dans plusieurs contrats de très courte durée (7).

Elle pouvait donc bénéficier, à partir du 31 mai 2013, et pour une durée de douze mois, du taux d'allocations déterminé par l'article 116, §5 précité.

Durant la période de douze mois subséquente, à savoir du 31 mai 2013 au 31 mai 2014, Madame B produit également la preuve qu'elle a été engagée dans le cadre de plusieurs contrats de très courte durée (22) ce qui implique qu'elle a également rempli les conditions pour le maintien en première période.

Le statut spécifique de l'article 116, §5 devait donc être maintenu.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit la demande recevable et fondée ;

Dit que Madame B a droit à bénéficier de la règle prévue à l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à partir du 31 mai 2013 ;

Condamne l'ONEM à verser à Madame B les allocations de chômage en découlant sous déduction des allocations déjà versées pour la même période ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance liquidés à 120,25 € par Madame E

Ainsi jugé par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame N. SLUSE, Juge - Présidente de la chambre ;
Madame S. VANGELUWE, Juge social employeur ;
Monsieur T. ETIEN, Juge social travailleur;

et prononcé à l'audience publique du 30-01-2015 à laquelle était présente,

Nathalie SLUSE, Juge - Présidente de la chambre, assistée de
Nicolas PROFETA, Greffier.

Le Greffier,

N. PROFETA

Les Juges sociaux,

S. VANGELUWE / T. ETIEN

Le Juge,

N. SLUSE

Pour copie certifiée conforme destinée
au dossier de la procédure-art. 721 C.J.

Le Greffier,

